

# VD\_OMNI CR.2020.0025 vom 14. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2020.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0025)

FR: VD\_OMNI CR.2020.0025 du 14 août 2020

IT: VD\_OMNI CR.2020.0025 del 14 agosto 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du Service des automobiles et de la navigation prononçant le retrait du permis de conduire à titre préventif pour une durée indéterminée. Recours recevable, la mesure étant susceptible de causer un préjudice irréparable à son destinataire. Décision justifiée en l'espèce, en présence de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite, en particulier la dépendance à l'alcool, du recourant. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 74 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1). Sauf les cas mentionnés aux al. 3 et 4 de l'art. 74 LPA-VD, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision sur réclamation confirmant le retrait à titre préventif du permis de conduire du recourant (art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). Selon la jurisprudence, le retrait préventif fondé sur l'art. 30 OAC est une décision incidente dans une procédure administrative destinée à déterminer l'aptitude à la conduite de l'intéressé et la nécessité éventuelle de prononcer un retrait de sécurité. Elle ne met pas fin à la procédure si bien qu'elle n'est susceptible de recours que dans la mesure où elle peut causer un préjudice irréparable à son destinataire (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD; arrêt TF 1C\_574/2018 du 4 juillet 2018, consid. 1.1 et réf. citées). S'agissant d'une mesure de retrait du permis de conduire, il y a lieu de considérer en l'espèce que tel est le cas, même si, contrairement à l'obligation qui lui incombe en principe (arrêts CDAP GE.2018.0251 du 23 avril 2019, consid. 1a et réf. citées), le recourant n'a pas expressément allégué ni a fortiori démontré l'existence d'un tel préjudice. Pour le surplus, dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 92 al. 1, 95, 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision attaquée prononce le retrait préventif du permis de conduire de l'intéressé en raison des doutes sérieux existant sur son aptitude à la conduite, en particulier l'existence d'une dépendance à l'alcool. a) Selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à

l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Un retrait préventif s'impose lorsqu'une personne n'hésite pas à consommer des stupéfiants alors même qu'une procédure de détermination de son aptitude est en cours (Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 89 et la référence citée). Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. Elle peut se fier à des signalements de la police pour prononcer un examen de l'aptitude et, cas échéant, un retrait préventif (Mizel, précité, p. 202). La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (TF 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 et les références citées; arrêt CR.2017.0012 du 31 mai 2017 consid. 3b). b) Le recourant invoque une violation de l'art. 17 LCR précisant les conditions auxquelles le permis de conduire peut être restitué, en particulier des art. 17 al. 3 et 17 al. 5 LCR. Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. L'art. 17 al. 5 LCR prévoit que si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau. Le recourant paraît ainsi perdre de vue que la décision attaquée n'est pas une mesure de retrait du permis de conduire mais une mesure provisionnelle prononcée dans l'attente d'une telle décision. La décision attaquée n'est donc pas fondée directement sur l'art. 17 al. 5 LCR mais sur l'art. 30 OAC si bien qu'il suffit à ce stade qu'il existe des doutes sérieux sur l'aptitude à la conduite et qu'une mesure de retrait du permis de conduire fondée sur l'art. 17 al. 5 LCR en lien avec l'art. 16 d LCR soit vraisemblable. Pour le surplus, s'agissant de l'art. 17 al. 3 LCR, l'autorité intimée a ordonné le 23 décembre 2019 la restitution du permis de conduire de l'intéressé suite au retrait de sécurité de durée indéterminée dont il avait fait l'objet le 11 février 2015, tout en subordonnant le maintien du droit de conduire à certaines conditions. Cette décision, qui est entrée en force, ne fait pas l'objet du présent litige. C'est en l'occurrence le comportement du recourant après le 23 décembre 2019 qui est en cause. d) Le recourant conteste implicitement l'existence de doutes sérieux sur son aptitude à la conduite, en particulier sur sa dépendance à l'alcool. Certes, comme le relève le recourant, l'expertise de l'UMPT du 19 décembre 2019 avait conclu à son aptitude à la conduite. Elle ne le faisait toutefois pas sans réserve puisqu'elle préconisait que la restitution de son droit de conduire soit subordonnée à un contrôle strict de sa consommation d'alcool. Le pronostic des experts à plus long terme était en outre réservé. Or, une analyse sur un prélèvement réalisé moins de trois mois après la restitution du droit de conduire a mis en évidence un résultat compatible avec une consommation excessive d'alcool pendant les deux ou trois semaines précédentes. Le recourant n'a en outre jamais pu donner une explication crédible à ce résultat. Selon un certificat médical du Dr B. \_\_\_\_\_ du 11 mai 2020 produit par le recourant, ce résultat pourrait avoir été causé par l'utilisation de produits hygiéniques contenant de l'alcool ou par

la consommation de bière "sans alcool". On relèvera d'abord, comme le fait ce médecin, que la bière "sans alcool" peut contenir jusqu'à 0,5% vol. d'alcool (art. 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 du DFI sur les boissons [RS 817.022.12]) si bien que sa consommation présentait des risques vu l'obligation d'abstinence à laquelle était soumis le recourant. Quoiqu'il en soit, il paraît peu crédible que le résultat de 763 µg/L soit dû uniquement à la consommation de bière "sans alcool" ou à l'utilisation de produits hygiéniques contenant de l'alcool. Le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable que ce résultat positif était dû à la méthode de prélèvement (prise de sang sur le bout du doigt) même s'il a demandé, semble-t-il en vain, à ce que les tests soient effectués sur la base de prélèvement de poils au thorax. Force est en outre de relever que ce résultat positif n'est pas isolé, comme paraît le prétendre le recourant, puisqu'un test du 11 septembre 2019 s'était également révélé positif (73 µg/L) et que le dernier résultat présente également une valeur légèrement positive (40 µg/L). Cela tend plutôt à démontrer que le recourant ne parvient pas à totalement éviter toute consommation d'alcool. C'est également en vain que le recourant fait valoir comme un élément positif qu'il n'aurait pas conduit sous l'emprise de l'alcool depuis fin 2014. En effet, pendant l'essentiel de cette période, il était privé du droit de conduire. Il n'a été autorisé à conduire qu'entre le 23 décembre 2019 et le 5 mai 2020, soit pendant moins de six mois, et à la condition expresse de respecter une abstinence contrôlée de toute consommation d'alcool. On relèvera encore que les intérêts économiques du recourant, qui a une entreprise active dans le domaine du bâtiment et prétend avoir un besoin impérieux de son permis de conduire, pèsent de peu de poids en l'espèce par rapport aux exigences de la sécurité publique. Au moment de la restitution de son droit de conduire, le recourant avait été expressément rendu attentif que la violation des conditions posées aurait pour conséquence un retrait immédiat de son droit de conduire. L'ensemble de ces éléments ainsi que les antécédents du recourant, qui a fait notamment l'objet de deux retraits de sécurité en raison de sa consommation d'alcool prononcés pendant les dix dernières années, étaient manifestement de nature à jeter des doutes sérieux sur l'aptitude à la conduite du recourant, pouvant cas échéant justifier une mesure de retrait du permis de conduire fondée sur l'art. 17 al. 5 LCR et sur l'art. 16d LCR, au moment où la décision attaquée a été rendue. L'intérêt public à la sécurité routière justifie d'autant plus cette mesure qu'il est apparu en cours de procédure que le recourant avait, le 17 mai 2020, a priori commis une nouvelle infraction grave à la LCR en circulant à une vitesse excessive et alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire (art. 16c al. 1 let. f LCR). Le recourant paraît donc à première vue remplir également les conditions pour qu'un retrait définitif de son permis de conduire soit prononcé en application de l'art. 16c al. 2 let. e LCR, ainsi que le SAN le lui a signifié le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Cela tend également à démontrer que le recourant n'hésite pas à se soustraire aux mesures prononcées par l'autorité pour assurer la sécurité routière, ce qui ne peut que conduire à la confirmation de la décision attaquée. La mesure de retrait à titre préventif du permis de conduire prononcée à l'encontre du recourant échappe donc à toute critique.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'ordonner d'autre mesure d'instruction (art. 82 al. 2 LPA-VD). Un arrêt intervenant immédiatement sur le fond, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.